

Conseils Citoyens de Quartier : Règlement de composition / candidature / tirage au sort

Contexte

Les contrats de ville nouvelle génération succèdent, à compter de 2015, aux contrats urbains de cohésion sociale. Ils constituent le cadre d'action d'une politique de la ville profondément renouvelée. L'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 Février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine définit ce nouveau cadre contractuel.

Dans son Article 7 la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine impose la création de conseils citoyens sur les quartiers prioritaires

« I. — Un conseil citoyen est mis en place dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville, sur la base d'un diagnostic des pratiques et des initiatives participatives.

Le conseil citoyen est composé, d'une part, d'habitants tirés au sort dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes et, d'autre part, de représentants des associations et acteurs locaux.

Ces conseils citoyens sont associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des contrats de ville.

Des représentants du conseil citoyen participent à toutes les instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain.

Les conseils citoyens exercent leur action en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et inscrivent leur action dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

.... »

La circulaire du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville précise les points suivants :

« La mise en place des conseils citoyens n'est pas un enjeu secondaire. Elle devra s'inscrire dans une démarche pragmatique, prenant en compte le contexte local dans toute sa diversité : c'est l'objectif du diagnostic préalable des pratiques et des initiatives participatives. Notamment, si des structures de participation préexistent sur le territoire (conseil de quartier, conseil consultatif), elles pourront être considérées comme des conseils citoyens dès lors que sont bien respectés les trois principes... »

Pour mémoire les trois principes sont les suivants :

- L'autonomie de réunion et de formulation d'avis vis-à-vis des autres acteurs, notamment institutionnels,
- La composition, intégrant d'une part des associations et acteurs locaux et d'autre part des habitants tirés au sort,
- La représentation de ces conseils dans chaque instance de pilotage du contrat de ville.

Jusqu'au 30 juin 2015, La ville de Saint Chamond a des conseils de quartiers, régis par l'Article L2143-1 du Code général des collectivités territoriales.

Afin d'harmoniser les actions actuelles de concertation avec les nouveaux dispositifs imposés par la législation, la ville a travaillé avec les actuels conseillers de quartier et l'Etat afin de mettre en place

un dispositif cohérent sur l'ensemble de son territoire. En effet, la collectivité voulait saisir cette opportunité pour reformer le dispositif actuel des conseils de quartiers.

Ce travail a été notamment mené dans le cadre d'un partenariat étroit avec l'Etat, rendu possible par la sélection de la ville, par l'Etat avec quelques autres communes, comme site pilote sur le département de la Loire, afin de mettre en place le dispositif des conseils citoyens.

La mise en place de « conseils citoyens de quartier » sur l'ensemble de la ville permettra de conforter les dynamiques citoyennes existantes et de garantir les conditions nécessaires aux mobilisations citoyennes, en favorisant l'expertise partagée, en créant un espace de propositions et d'initiatives à partir des besoins des habitants. De plus cette instance devra permettre de renouer un lien fort avec les acteurs économiques (commerces, artisans...) du quartier. Enfin, cette instance sera ouverte aux associations du territoire.

Ainsi, vu l'article L2143-1 du Code général des collectivités territoriales, la ville de Saint Chamond mettra en place des nouveaux conseils de quartier, dit « conseils citoyens de quartier », qui seront au nombre de 6 et qui seront compétents sur les quartiers suivants :

- Centre-ville, Saint Julien, Crêt de l'Œillet (quartier classé en QPV par l'Etat)
- Izieux, la Varizelle, La Chabure
- Fonsala
- Le Creux
- La Valette, Croix Berthaux, Saint Martin en Coailleux
- Chavanne

En conformité avec l'Article 7 la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et de la circulaire du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville et vu l'existence préalable des conseils de quartier, le nouveau « conseil citoyen de quartier du Centre-ville, Saint Julien, Crêt de l'Œillet » sera considéré comme un conseil citoyen unique réunissant les deux QPV Etat « Centre-Ville et Saint Julien/Crêt de l'Œillet ».

Article 1 : Appel à candidature

L'appel à candidature, actuellement en cours, se terminera le 15 septembre 2015. Il va permettre d'établir un listing de volontaires afin de composer les collèges de chacun des conseils citoyens de quartier.

Si nécessaire, sur la base des listings de volontaires retenus, un tirage au sort sera effectué.

Comment s'inscrire :

Se rendre sur le www.saint-chamond.fr (http://www.saint-chamond.fr/actu_conseils_citoyens.news) et consulter le formulaire en ligne. Ensuite, remplir le formulaire en ligne ou imprimer le formulaire, le remplir et le renvoyer par courrier à : service démocratie locale, Mairie de Saint-Chamond, Hôtel de Ville, avenue Antoine-Pinay, Cs 80148, 42 403 Saint-Chamond Cedex.

Renseignements service démocratie locale : 04 77 31 87 77.

Article 2 : Quartier de rattachement des candidatures

Pour le collège des habitants, les candidatures seront rattachées au quartier dans lequel le volontaire habite.

Pour le collège associatif, acteurs de la vie locale et acteurs économiques, il est préférable de vous positionner dans le ou les quartier(s) où s'exerce principalement l'activité de la structure.

Article 3 : Composition / dispositions générales

Chaque conseil citoyen de quartier sera constitué de deux collèges :

- Un collège des habitants, composé de façon paritaire hommes-femmes : 16 personnes
- Un collège réunissant le monde associatif, économique et les acteurs locaux : 15 représentants légaux ou mandatés par ceux-ci

Les membres de chaque collège seront désignés pour une période de 3 ans.

La composition des conseils citoyens de quartier n'est pas figée. Ceux-ci peuvent à tout moment décider d'inclure d'autres membres, acteurs locaux ou habitants, en respectant les principes de compositions (dont la parité pour le collège des habitants, et représentation majoritaire de ce collège).

Article 4 : Composition / dispositions particulières pour la composition du collège monde associatif et économique

Le collège réunissant le monde associatif et économique sera composé de la façon suivante :

- Des membres de droit désignés par la commune
- Des membres volontaires identifiés suite à l'appel à candidature (si nécessaire un tirage au sort sera effectué)

Article 5 : Modalités et conditions pour être volontaire

Afin de garantir l'indépendance des conseils de quartier, les membres du Conseil Municipal de la Ville de Saint Chamond ne pourront pas être candidats.

Article 5.1 : Conditions pour s'inscrire dans le collège « habitants »

- Etre inscrit sur les listes électorales de la ville de Saint Chamond
- Avoir plus de 18 ans

Article 5.2 Conditions pour s'inscrire dans le collège réunissant le monde associatif, économique et acteurs locaux

- Etre le représentant légal d'une association couramiande, ou être mandaté par celui-ci (et être membre de la structure), ayant son activité sur le territoire communal
- Etre le représentant légal d'un commerce, d'une entreprise de la ville, ou être mandaté par celui-ci (et être membre de la structure), ayant son activité sur le territoire communal
- Etre le représentant légal d'un acteur local (exemple : un bailleur), ou être mandaté par celui-ci (et être membre de la structure), ayant son activité sur le territoire communal

Pièces justificatives

- Fournir les statuts de la structure et procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- Fournir le listing des membres de l'organe exécutif ou délibératif de la structure (exemple, conseil d'administration et bureau pour une association)

Conditions d'éligibilité pour les associations

Une fois le listing des candidatures volontaires établi, avant un éventuel tirage au sort ou intégration dans un conseil citoyen de quartier, la collectivité appréciera la validité des candidatures selon les critères suivants :

- Leur activité sur le quartier considéré
- Diversité de la représentation au sein de du conseil citoyen de quartier
- Respect de la laïcité (liberté de conscience de chacun et sans prosélytisme)
- Respect de la neutralité (vis-à-vis des partis et groupes politiques, syndicats, religions....)
- Fonctionnement démocratique de l'association

Article 6 : Modalités du tirage au sort

Ce tirage au sort est effectué à partir des bulletins de candidature valides. Il sera organisé manuellement par les membres du Conseil Consultatif de la Jeunesse.

Le nombre de candidatures déposées et validées ne permettra pas de procéder systématiquement au tirage au sort. En effet si le nombre de candidats n'est pas suffisant, alors le tirage au sort ne sera pas effectué et les candidatures valides seront déclarées membres du conseil citoyens du quartier de rattachement.

Quand le tirage au sort sera nécessaire :

- Tirage au sort des 8 premiers bulletins parmi les candidatures d'habitantes (femmes) dont les auteures seront déclarées membres de leur conseil et des 8 suivants dont les auteures seront inscrits sur une liste complémentaire
- Tirage au sort des 8 premiers bulletins parmi les candidatures d'habitants (hommes) dont les auteurs seront déclarés membres de leur conseil et des 8 suivants dont les auteurs seront inscrits sur une liste complémentaire
- Tirage au sort du nombre de bulletins nécessaires après désignation des membres de droit